COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu
PROCES-VERBAL N° 11

Le 26 juin 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – 24852658 - D2 Calvados - 07.05.2023 - OUILLY LE VICOMTE AS - USC MEZIDON

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,

Objet :
Réserve technique

Intitulé de la réserve :
« Je soussigné Mr BABITCH JULIEN, responsable de Mezidon, porte réserve sur le fait que monsieur l'arbitre valide un but à la 96ème minutes. Revient sur sa décision et annule but, du fait d'un joueur cramper de l'équipe de Ouilly, sans aucun contact au préalable, l'arbitre décide ensuite de refaire reprendre le jeu par une balle à terre au profit de Mezidon »

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Les mails de envoyés depuis l'adresse officielle du club de l'USC MEZIDON
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre M. SASAKI Tony
- Le procès-verbal de la CDA section Lois du jeu en date du 01.06.2023

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Attendu que la réserve technique a été déposé à l'arbitre après le coup de sifflet final en rentrant au vestiaire.

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

- Attendu que la réserve déposée porte sur un but refusé à la 96ème minute de jeu pour un but refusé à l'équipe de MEZIDON
- Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, du club de OUILLY le Vicomte, le jeu a bien repris par une balle à terre dans la surface de réparation sans manifestations de la part du capitaine et du banc de MEZIDON
- Attendu que jeu s'est poursuivi environ une minute après cette balle à terre.
- Attendu que le but refusé par monsieur l'arbitre est un fait de jeu, qu'il a pris le temps de réflexion suite aux personnes à terre dans cette surface. Que monsieur l'arbitre reconnait qu'il aurait certainement pu prendre une autre décision.
- Attendu après audition que la balle à terre dans la surface de réparation n'aurait pas dû être faite par le club de MEZIDON, mais par le gardien de but adverse.
- Attendu que les lois du jeu autorisent l'arbitre à revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas repris

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision :

Par ces motifs,

La section< lois du jeu, appels> DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141.5 du Code du sport

---

Le Président de séance,

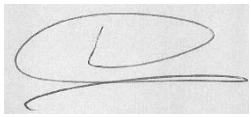

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO